

NOTE D'INFORMATION

Le don de jours de repos entre agents

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris. Ces jours sont cumulés dans un « pot commun » permettant à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.) de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré. Cette note a pour objectif de vous informer sur vos droits et les modalités pratiques.

1. Cadre juridique

Le don de jours de repos entre agents publics est encadré par les textes suivants :

Textes de référence

Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 – Instauration du dispositif dans la fonction publique

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 – Extension aux proches aidants et conjoints

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (loi de transformation de la FP) – Renforcement et élargissement

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 – Modalités d'application pour la FPT

Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – Disposition statutaire de référence

2. Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

Quatre situations ouvrent droit au bénéfice de dons de jours de repos :

2.1 Parent d'un enfant gravement malade

Lorsqu'un agent assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2.2 Proche aidant

Un agent peut également bénéficier du don de jours pour accompagner un proche (conjoint, ascendant, descendant, etc.) en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsqu'il vient en aide de façon régulière et fréquente.

2.3 Décès d'un enfant

Lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

2.4 Agents sapeurs-pompiers volontaires

Lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

3. Conditions et justificatifs

Critère	Conditions requises
Bénéficiaire	Agent titulaire ou contractuel
Pathologie	Maladie, accident ou handicap grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants
Donateur	Agent de la collectivité (titulaire ou contractuel), volontaire et anonyme
Jours donnables	Jours de congés annuels au-delà des 4 premières semaines, jours de CET et ARTT

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
L'agent remet un certificat médical détaillé <u>remis sous pli confidentiel</u> établi par le médecin qui suit l'enfant concerné. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.	L'agent remet un certificat médical détaillé <u>remis sous pli confidentiel</u> établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant (sans être nécessairement d'une particulière gravité depuis le décret n°2023-825), nécessiter une aide régulière de la part de l'agent. L'agent établit en outre une <u>déclaration sur l'honneur</u> de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.	L'agent remet un <u>certificat de décès</u> . Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une <u>déclaration sur l'honneur</u> attestant cette prise en charge.	L'agent remet une <u>attestation du service d'incendie et de secours</u> auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

4. Comment fonctionne le don ?

4.1 Principe de l'anonymat

Le don est strictement anonyme : l'agent bénéficiaire ne connaît pas l'identité du ou des donateurs et inversement. La Direction des Ressources Humaines est seule à connaître les deux parties.

4.2 Jours pouvant être donnés

Un agent donateur peut céder :

- Des jours de congés annuels ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de la durée excédant vingt jours ouvrés pour un agent à temps plein. Le donateur doit donc avoir consommé au moins quatre semaines de CA sur l'année civile en cours. Ce nombre est à pratiser en fonction du temps de travail de l'agent.
- Des jours épargnés sur son compte épargne-temps (CET).
- Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité

Un don correspond à **un jour entier**. Le don est définitif et irrévocable une fois effectué.

4.3 Utilisation des jours reçus

Les jours reçus permettent à l'agent bénéficiaire de s'absenter tout en continuant à percevoir sa rémunération normale (traitement, NBI et indemnités). Ces jours ouvrent droit aux mêmes droits qu'un congé ordinaire.

5. Procédure à suivre

5.1 Pour l'agent souhaitant bénéficier du dispositif

- Déposer une demande écrite via le formulaire disponible sous Home auprès de la Direction des Ressources Humaines ;
- Joindre les différentes pièces administrative (voir 3.) ;

La DRH examinera la recevabilité de la demande.

Délai : L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

5.2 Pour l'agent souhaitant faire un don

- Remplir le formulaire de don disponible auprès de la DRH ou sur Home ;
- Préciser le nombre de jours que vous souhaitez céder ;
- Remettre le formulaire complété à la DRH, qui procédera aux vérifications nécessaires et au transfert des jours (GTA).

6. Que deviennent les jours donnés mais non utilisés par le bénéficiaire ?

- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.
- De même, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- De plus, le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

La Direction des Ressources Humaines